

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-069P

Objet : Nomination des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que l'article L.2143-3 du CGCT impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapée. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville handicapées ;

Vu la délibération n°2026.04.10 du Conseil Municipal du 07 avril 2026 portant création de la commission consultative d'accessibilité aux personnes handicapées, et considérant qu'il appartient à Madame la Maire d'en nommer les membres ;

ARRÊTE

Article 1

La commission communale d'accessibilité des personnes en situation de handicap assure les fonctions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est adressé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- Elle peut inscrire à son ordre du jour toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie et de la chaîne de déplacement à la demande d'une majorité de ses membres.

Article 2

La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- La Maire de Monts, Président de droit, Catherine GAY,
- Le collège des élus composé de 4 membres titulaires et 4 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Aliette GEAIRON	Jean-Luc ARMAND
Patricia SAINT-VENANT	Alexandre ESTHER
Grégory LARCHER	Aline LARGEAU
Jocelyne LECROQ	Coralie FLAIS

- Le collège des représentants des usagers, des acteurs économiques de la ville, des associations de personnes handicapées et des personnes âgées, composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
Géraldine HEROUX	Eliane FAVRON
Fabienne TARDIF	Mathilde BARAT
Nadine SEGUI	Nathalie PORTE
Hélène PELLETIER	Wilfried LEMARECHAL

Article 3

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- L'ensemble des membres concernés

A Monts,

